

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

1. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES.** Thermo Fisher Scientific (Mississauga) Inc. (le « **Vendeur** ») offre par les présentes de vendre à l'acheteur désigné au recto des présentes (l'« **Acheteur** ») les produits (les « **Produits** ») et/ou les plans de soutien annuels (le ou les « **Plans de soutien** ») et les services facturables (le « **Soutien technique** ») [les Plans de soutien et le Soutien technique peuvent être désignés collectivement les « **Services** »] tels qu'ils apparaissent au recto des présentes, à la condition expresse que l'Acheteur consente à accepter les modalités et conditions stipulées aux présentes et à être lié par celles-ci. Toutes les dispositions nouvelles ou différentes qui figurent dans tout document remis par l'Acheteur en réponse à la présente offre sont expressément rejetées, et si la réponse de l'Acheteur est réputée constituer une offre, le présent document constitue un rejet de l'offre de l'Acheteur et une contre-offre par le Vendeur et ne peut constituer une acceptation de quelque proposition ou offre que ce soit de l'Acheteur. La réception de Produits par l'Acheteur ou le début de la prestation de Services par le Vendeur aux termes des présentes constituera l'acceptation du présent contrat par l'Acheteur. Le présent document renferme l'entente intégrale et exclusive intervenue entre le Vendeur et l'Acheteur à l'égard de l'achat par l'Acheteur des Produits et des Services indiqués aux présentes. Les modalités de cette entente ne peuvent être modifiées de quelque manière que ce soit par des conditions stipulées à la commande de l'Acheteur. Aucune renonciation, aucun consentement, changement ni aucune modification visant les dispositions des présentes ne liera le Vendeur, à moins que le Vendeur en convienne dans un écrit signé. L'omission par le Vendeur de s'opposer à des dispositions additionnelles ou différentes figurant dans toute communication ultérieure avec l'Acheteur ne constituera pas une renonciation aux dispositions des présentes ni une modification de celles-ci et toutes les propositions figurant dans une commande de l'Acheteur sont assujetties à l'approbation écrite d'un représentant autorisé du Vendeur.

2. **PRIX.** Tous les prix annoncés par le Vendeur ou ses représentants peuvent être modifiés à tout moment, sans préavis. Tous les prix proposés par le Vendeur ou ses représentants sont valides pendant trente (30) jours, sauf indication écrite à l'effet contraire. Les prix applicables aux Produits ou aux Services seront ceux que le Vendeur aura indiqués ou, si aucun prix n'a été indiqué ou proposé, seront les prix standards du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition des Produits ou de la prestation des Services. Tous les prix sont susceptibles d'être rajustés compte tenu des spécifications, des quantités, des matières premières, des coûts de production, des arrangements relatifs à l'expédition ou autres modalités ou conditions qui ne font pas partie du prix estimatif initial ou devis estimatif du Vendeur. Sauf indication contraire dans le devis estimatif ou offre du Vendeur, le tarif proposé pour le Soutien technique comprend le Temps de travail, le Temps de déplacement et le Temps de garde, conformément à l'horaire et aux conditions ci-après. Toutefois, si le Soutien technique est demandé à moins de sept (7) jours de préavis, les frais de transport aérien seront à la charge de l'Acheteur et en sus du Taux régulier.

- a) **Temps de travail** – comprend toutes les heures pendant lesquelles les membres du personnel du Vendeur se trouvent au lieu de travail de l'Acheteur, qu'ils travaillent ou soient prêts à travailler, et est payable selon les taux spécifiés applicables.
- b) **Temps de déplacement** – comprend le temps consacré par les membres du personnel du Vendeur aux déplacements allers et retours entre leurs bureaux habituels et le lieu de travail de l'Acheteur (y compris les déplacements qui ont lieu les samedis, dimanches et jours fériés). Sauf indication contraire dans le devis estimatif pour les Services, le Temps de déplacement sera facturé sur une base quotidienne, selon les taux de la zone de déplacement applicables indiqués dans les listes de prix du Vendeur pour les services standards. Les frais liés au transport aérien et à la location d'automobiles seront facturés en sus du taux quotidien au prix coûtant majoré de frais administratifs de 10 %.
- c) **Temps de garde** – comprend le temps que le Vendeur convient par écrit, à son entière appréciation, de réserver les membres de son personnel afin qu'ils soient prêts à exécuter un travail pour l'Acheteur, que ce soit au lieu de travail de l'Acheteur ou non, jusqu'à concurrence de huit (8) heures par jour, entre 8 h et 17 h, heure normale locale, les samedis, dimanches et jours fériés. Le Temps de garde doit être payé aux taux spéciaux proposés par le Vendeur au moment de la demande de l'Acheteur ou, en l'absence de tels taux spéciaux, au Taux double en vigueur. Le Temps de garde précédé et/ou suivi d'un Temps de travail est cumulatif aux fins du calcul des heures supplémentaires.
- d) **Taux régulier** – désigne le Taux régulier proposé par le Vendeur qui doit être payé pour le temps travaillé selon un horaire régulier de huit (8) heures par jour, du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés du Vendeur), entre 8 h et 17 h, heure normale locale.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

- e) Taux des heures supplémentaires – s’il s’applique aux Services proposés, un taux correspondant à une fois et demie le Taux régulier doit être payé pour le temps travaillé qui excède huit (8) heures par jour ou entre 17 h et 8 h, heure normale locale, mais sans dépasser seize (16) heures par jour, du lundi au vendredi, et pour tout le temps travaillé les samedis, sans dépasser seize (16) heures. Les heures supplémentaires sont facturées en tranches de 30 minutes ou des tranches plus longues si le Fournisseur l’indique dans sa proposition.
- f) Taux double – un taux correspondant au double du Taux régulier doit être payé pour le temps travaillé en sus de seize (16) heures par jour, sans qu’il y ait une pause de six (6) heures, du lundi au vendredi, et pour tout le temps travaillé les samedis, dimanches et jours fériés. Les jours fériés sont ceux qui sont observés par le Vendeur.

3. TAXES ET AUTRES DROITS. Les prix pour les Produits et Services excluent toutes les taxes de vente, les taxes d’utilisation, les taxes sur la valeur ajoutée ainsi que les autres taxes et droits imposés à l’égard de la vente, de la livraison ou de l’utilisation de tout Produit ou Service visé par les présentes, lesquels doivent tous être payés par l’Acheteur. Si l’Acheteur demande une exonération, l’Acheteur devra fournir un certificat ou une lettre d’exonération signé et valide pour chaque territoire correspondant.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT. Le Vendeur peut facturer immédiatement à l’Acheteur le montant forfaitaire unique correspondant aux frais totaux pour la Période initiale d’un Plan de soutien, au moment de l’expédition de Produits ou dès l’achèvement du Soutien technique, à savoir le prix et tous les autres frais payables par l’Acheteur conformément aux modalités figurant au recto des présentes. Si les modalités de paiement ne sont pas indiquées au recto des présentes, le paiement est net trente (30) jours à compter de la date de facturation. Le Soutien technique international peut exiger que le paiement soit fait à l’avance. L’Acheteur accordera une sûreté sur les Produits vendus en vertu des présentes et ce, jusqu’au paiement intégral du prix d’achat au Vendeur en conformité avec l’article 9-103 du Code commercial uniforme – opérations garanties. Si l’Acheteur ne paie pas un montant à échéance, il doit verser au Vendeur des intérêts sur ce montant au taux le plus élevé entre un taux périodique d’un et demi pour cent (1,5 %) par mois et le taux maximal prévu par les lois applicables, ainsi que la totalité des coûts et des frais (y compris mais de façon non limitative les honoraires et débours raisonnables des avocats et les frais judiciaires) engagés par le Vendeur pour percevoir le montant en souffrance ou faire valoir autrement les droits du Vendeur en vertu des présentes. Le Vendeur se réserve le droit d’exiger que l’Acheteur effectue le paiement total ou partiel à l’avance, ou qu’il fournisse toute autre garantie que le Vendeur jugera satisfaisante, à tout moment si ce dernier juge de bonne foi que la situation financière de l’Acheteur ne justifie pas les modalités de paiement prévues. Tous les paiements seront en dollars canadiens, sauf indication contraire dans la facture du Vendeur.

5.A. LIVRAISON DES PRODUITS. Les Produits seront expédiés à la destination indiquée par l’Acheteur, FCA (INCOTERMS 2010) au point d’expédition FEO ou au centre de distribution du Vendeur, le cas échéant, lequel variera selon le type de Produit et sa disponibilité et pourrait comprendre des destinations hors du Canada ou des États-Unis (É.-U.) (veuillez vous renseigner pour obtenir des informations spécifiques quant au point d’expédition). Nonobstant les INCOTERMS précisés, le Vendeur choisira un transporteur pour le compte de l’Acheteur. De plus, le Vendeur convient de voir au transport des Produits à destination et d’agir en tant qu’importateur officiel pour le compte de l’Acheteur pour le dédouanement des Produits aux douanes canadiennes. Les frais de transport, taxes, droits et assurances, s’il en est, seront payés à l’avance et ajoutés à la facture de l’Acheteur. Le Vendeur pourra, à son gré, faire des expéditions partielles de Produits, puis les facturer séparément. Le Vendeur se réserve le droit de retenir des envois en totalité ou en partie et/ou de mettre fin à tout Service si l’Acheteur omet de payer au Vendeur tout montant à échéance ou d’exécuter autrement ses obligations en vertu des présentes. Si le Vendeur met fin à des Services, l’Acheteur ne sera pas libéré de l’obligation de payer tous les montants dus pour les Services fournis par le Vendeur avant la date de résiliation des Services. Les dates d’expédition ne sont qu’approximatives et le Vendeur ne sera responsable d’aucune perte ni d’aucun dommage résultant de tout retard ou échec de livraison attribuable à toute cause hors du contrôle raisonnable du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit, en cas de retard attribuable à toute cause hors de son contrôle raisonnable, d’annuler la commande ou de reporter la date d’expédition dans un délai raisonnable, et l’Acheteur n’aura pas le droit de refuser la livraison ni de se dégager de toute obligation en raison de ce retard.

5.B. ANNULATION OU MODIFICATIONS PAR L’ACHETEUR. Si l’Acheteur demande que le Vendeur retarde la livraison des Produits pour quelque motif que ce soit le Vendeur pourra entreposer les Produits pour le

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

compte de l'Acheteur à ses risques et à ses frais. Les commandes en cours ne peuvent être annulées qu'avec le consentement écrit du Vendeur et sur paiement des frais d'annulation du Vendeur. Les commandes en cours ne peuvent être modifiées que si le Vendeur y consent par écrit et que les parties conviennent d'un rajustement approprié du prix d'achat. Aucun crédit ne sera accordé pour les Produits retournés sans le consentement préalable écrit du Vendeur. Avant d'effectuer quelque retour que ce soit, l'Acheteur doit communiquer avec le service d'administration des commandes du Vendeur pour obtenir un numéro d'autorisation de retour de matériel (RMA) au **800-532-4752**. L'Acheteur peut être tenu de remplir un formulaire RMA lequel comprend un formulaire d'absence de danger et/ou un formulaire de données sur la contamination d'instruments. Si le Vendeur l'autorise, l'Acheteur doit retourner les produits au Vendeur dans leur emballage d'origine ou un emballage équivalent, payer à l'avance les frais d'expédition et assurer l'expédition ou accepter les risques de perte ou d'endommagement du produit en cours de transport. De plus, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur le prix courant pour les composantes ou sous-ensembles manquants, dans le cas où des produits incomplets sont retournés au Vendeur. Si le Vendeur juge, à son entière discrétion, que des produits inutilisés qui sont retournés avec une autorisation sont exempts de défauts matériels ou défauts de conception, des frais de restockage de vingt pour cent (20 %) peuvent être exigés.

Les demandes de l'Acheteur visant à retarder, à reporter ou à suspendre les Services sur les lieux, sans faute de la part du Vendeur, sont assujetties à la possibilité pour le Vendeur de rappeler ses techniciens de service et d'annuler et/ou de reporter les arrangements de voyage, et l'Acheteur devra payer tous les coûts additionnels (y compris le Temps de déplacement et les frais afférents) engagés par le Vendeur en raison du report ou de la suspension des Services par l'Acheteur. L'annulation des Services planifiés peut faire l'objet de frais d'annulation de vingt pour cent (20 %) si le Vendeur est avisé moins de sept (7) jours ouvrables avant la date prévue pour les Services.

6. **PRESTATION DES SERVICES.** Sauf indication contraire au recto des présentes, tous les Services seront fournis par le Vendeur ou son mandataire entre 8 h et 17 h, heure normale locale, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés du Vendeur, soit aux bureaux du Vendeur, soit, au choix du Vendeur, à l'adresse d'installation de l'Acheteur. Si le Vendeur informe l'Acheteur que les Services devraient être fournis aux installations du Vendeur, l'Acheteur emballera adéquatement les Produits de façon à éviter les dommages, inscrira clairement le numéro RMA sur l'emballage extérieur et expédiera le tout, port/fret payé d'avance, à l'adresse indiquée au recto des présentes ou à toute autre adresse que le Vendeur pourrait à l'occasion fournir à l'Acheteur. Après avoir exécuté les Services ou avoir déterminé que les Produits sont irréparables, le Vendeur peut, à son choix, recommander à l'Acheteur de jeter les Produits ou de les retourner, port/fret payé d'avance, à l'adresse d'installation de l'Acheteur indiquée dans le devis ou à toute autre adresse, à la demande de l'Acheteur. Si l'Acheteur a besoin d'une livraison accélérée, cette livraison sera effectuée à ses frais. Si le Vendeur informe l'Acheteur que les Services doivent être fournis au site de l'Acheteur, l'Acheteur fera de son mieux et mettra tout en œuvre pour fournir au Vendeur toutes les données ou informations diagnostiques demandées pour tout produit nécessitant des Services et, sous réserve du respect des exigences de sécurité raisonnables de l'Acheteur, celui-ci permettra au Vendeur d'accéder librement à l'ensemble de l'équipement, de la documentation et des dossiers pertinents. De plus, l'Acheteur s'engage à collaborer aux efforts du Vendeur pour fournir les Services et pour fournir toute l'aide additionnelle que le Vendeur pourrait raisonnablement demander. Lorsque les Services seront complétés, les techniciens du Vendeur fourniront à l'Acheteur un rapport de service qui indiquera le nombre d'heures et les matériaux qui ont été nécessaires pour effectuer le travail. La signature de l'Acheteur sur le rapport de service signifiera que les renseignements figurant dans le rapport sont approuvés et que le Vendeur a exécuté les Services de façon satisfaisante. Si l'Acheteur ne signe pas le rapport ou ne le conteste pas par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables après sa réception, le rapport sera réputé avoir été approuvé et accepté sans équivoque par l'Acheteur.

7. **TITRE ET RISQUES DE PERTE.** Malgré les modalités de transport indiquées ci-dessus, la propriété et les risques de perte des Produits seront transférés à l'Acheteur au moment de la mise en possession ou délivrance des Produits par le Vendeur au transporteur, au lieu et au moment de l'expédition. Malgré ce qui précède, tout logiciel qui est intégré dans les Produits ou qui en fait partie demeure en tout temps la propriété du Vendeur ou de son(s) concédant(s), selon le cas. L'Acheteur assumera tous les risques de perte ou de dommages de ses produits transportés pour des Services durant leur transport au site de l'Acheteur et en provenance de celui-ci et

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

durant la prestation de Services par le Vendeur aux termes des présentes.

8. **GARANTIES.** La seule obligation du Vendeur à l'égard des Services est de fournir les Services proposés selon les règles de l'art et, si l'Acheteur donne un avis faisant état d'un défaut dans les Services dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables suivant l'exécution de ces Services, le Vendeur doit, à sa seule discrétion, soit exécuter de nouveau les Services sans frais pour l'Acheteur, soit accorder à ce dernier un crédit correspondant au montant payé par l'Acheteur à l'égard de ces Services. Le Vendeur garantit que les Produits fonctionneront essentiellement en conformité avec les spécifications publiées par le Vendeur et seront exempts de défauts de conception et de fabrication, lorsqu'ils seront utilisés par du personnel formé adéquatement de façon normale, appropriée et prévue, durant la période indiquée dans la documentation, les spécifications publiées ou les notices d'accompagnement des Produits (la « **Période de garantie** »). Si aucune Période de garantie n'est indiquée dans la documentation, les spécifications publiées ou les notices d'accompagnement des Produits du Vendeur, la Période de garantie applicable aux nouveaux instruments est de douze (12) mois à compter de la date de l'expédition à l'Acheteur et pour tous les autres Produits, elle est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition. Durant la Période de garantie, le Vendeur convient de réparer ou de remplacer, à son choix, les Produits défectueux de façon à ce qu'ils fonctionnent essentiellement en conformité avec les spécifications publiées du Vendeur dans la mesure toutefois où a) l'Acheteur avise sans délai le Vendeur par écrit dès qu'il découvre un défaut couvert par la garantie, en précisant le modèle et le numéro de série des Produits (s'il y a lieu) et les détails de la réclamation et b) après avoir procédé à l'examen de la réclamation, le Vendeur fournit à l'Acheteur un numéro RMA et des données de service, qui peuvent comprendre des procédures de décontamination pour les dangers biologiques et d'autres instructions de manipulation propres aux Produits. L'Acheteur pourra alors, s'il y a lieu, retourner les Produits défectueux au Vendeur en payant à l'avance tous les coûts y étant associés. Les pièces de remplacement pourront être neuves ou remises à neuf au choix du Vendeur. Toutes les pièces remplacées deviendront la propriété du Vendeur. L'expédition à l'Acheteur de Produits réparés ou de Produits de remplacement sera effectuée conformément aux dispositions de la clause de livraison prévue aux présentes. À l'exception des articles consommables neufs fabriqués et vendus par le Vendeur, la présente garantie exclut expressément toutes les autres pièces ou composantes consommables (par exemple les ampoules, courroies, cartouches, etc.) des Produits. Si le Vendeur choisit de réparer des instruments médicaux défectueux, il pourra, à sa discrétion, prêter à l'Acheteur un instrument de remplacement pour que le Produit puisse être utilisé durant la période où les instruments sont en train d'être réparés.

Malgré ce qui précède, le Vendeur ne garantit pas les Produits qu'il fournit mais qu'il a obtenus auprès d'un autre fabricant ou d'un fournisseur tiers. Toutefois, le Vendeur accepte de céder à l'Acheteur tous les droits de garantie pour ces Produits que le Vendeur pourrait avoir obtenus du fabricant d'origine ou du fournisseur tiers, dans la mesure où cette cession est permise par le fabricant d'origine ou le fournisseur tiers en cause.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu d'effectuer des réparations, des remplacements ou des corrections en vertu de la Garantie, en totalité ou en partie, par suite ou à l'égard de ce qui suit : a) l'utilisation des Produits d'une manière non conforme à l'usage prévu; b) l'entreposage et la manipulation inappropriées des Produits; c) l'utilisation des Produits en combinaison avec un équipement ou un logiciel qui n'a pas été fourni par le Vendeur; d) les dommages causés par le transport vers le site de l'Acheteur ou par le déplacement d'équipement, auquel cas le Vendeur fournira sans délai une estimation des coûts du Soutien technique au consignataire pour la présentation de réclamations aux transporteurs à l'égard de dommages causés par le transport; e) une inondation, la foudre, un séisme, une tornade, un ouragan, un incendie, un bombardement, un conflit armé, un acte de malveillance, un sabotage ou une autre catastrophe d'origine naturelle ou humaine; f) l'usure normale, l'abus physique, la mauvaise utilisation, les dommages causés par un gicleur, la surtension électrique ou une variation de puissance anormale; g) les réparations, l'entretien ou les modifications qui ne sont pas effectués par le personnel formé du Vendeur ou qui sont effectués sans la supervision et/ou l'approbation du Vendeur; h) la relocalisation et la réinstallation de l'équipement. Toutefois, sur demande, le Vendeur supervisera l'enlèvement, la mise en caisse, la relocalisation et la réinstallation des Produits aux taux en vigueur au moment de la prestation de services; i) l'entretien ou le remplacement de supports média (par exemple les disquettes, fournitures de traceur, etc.), quelle que soit la raison de la perte, de la défaillance ou du dommage; j) le soutien sur un projet-pilote; k) la formation des opérateurs; ou l) la réparation de défaillances des Produits si le défaut n'est pas lié à l'équipement. Si le Vendeur détermine que des Produits pour lesquels l'Acheteur a demandé des services ne sont pas couverts

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

par la présente garantie, l'Acheteur doit payer ou rembourser au Vendeur tous les coûts engagés pour examiner cette demande et y répondre, selon les taux en vigueur établis par le Vendeur pour le temps et les matériaux. Si le Vendeur fournit des Services ou des pièces de remplacement qui ne sont pas couverts par la présente garantie, l'Acheteur doit assumer leurs coûts et les payer au Vendeur selon les taux en vigueur établis par le Vendeur pour le temps et les matériaux.

L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION, LES SERVICES, LA RELOCALISATION OU L'ALTÉRATION OU TOUTE AUTRE MANIPULATION DES PRODUITS PAR UNE PERSONNE OU ENTITÉ AUTRE QUE LE VENDEUR, SANS L'APPROBATION PRÉALABLE ÉCRITE DE CELUI-CI, OU TOUTE UTILISATION DE PIÈCES DE REMPLACEMENT QUI N'ONT PAS ÉTÉ FOURNIES PAR LE VENDEUR, INVALIDERA ET ANNULERA IMMÉDIATEMENT TOUTES LES GARANTIES À L'ÉGARD DES PRODUITS ET/OU SERVICES TOUCHÉS. LES OBLIGATIONS CRÉÉES PAR LA PRÉSENTE GARANTIE SELON LESQUELLES LE VENDEUR DOIT RÉPARER OU REMPLACER UN PRODUIT DÉFECTUEUX, EFFECTUER DE NOUVEAU DES SERVICES DÉFECTUEUX OU ACCORDER UN CRÉDIT CORRESPONDANT À LEUR PRIX REPRÉSENTENT LE SEUL RECOURS DE L'ACHETEUR POUR CES PRODUITS OU SERVICES DÉFECTUEUX AUX TERMES DU PRÉSENT CONTRAT. SAUF TEL QU'EXPRESSÉMENT PRÉVU DANS LA PRÉSENTE GARANTIE, LE VENDEUR RENONCE À TOUTES LES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, VERBALES OU ÉCRITES, À L'ÉGARD DES PRODUITS, Y COMPRIS MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE TOUTES LES GARANTIES TACITES QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, AU CARACTÈRE ADÉQUAT POUR UN USAGE PARTICULIER OU À L'ABSENCE DE CONTREFAÇON. LE VENDEUR NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS OU LES SERVICES SONT EXEMPTS D'ERREURS NI QU'ILS PRODUIRONT UN RÉSULTAT PARTICULIER.

9. INDEMNISATION.

9.1 Par le Vendeur. Le Vendeur s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité l'Acheteur, ses dirigeants, administrateurs et employés des dommages, des responsabilités, des actions, des causes d'action, des poursuites, des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts et des frais (y compris mais non de façon limitative les honoraires d'avocat raisonnables) (les « **Éléments d'indemnisation** ») que fait valoir une autre personne contre l'Acheteur pour i) un préjudice corporel, un décès ou un préjudice matériel dans la mesure où il est causé par la négligence ou une faute intentionnelle du Vendeur, de ses employés, mandataires, représentants ou de ses contractants dans le cadre de la prestation de Services au site de l'Acheteur en vertu du présent contrat; et ii) les réclamations relatives à la violation, par un Produit, de tout brevet, droit d'auteur ou secret de commerce au Canada ou aux États-Unis. Cependant, le Vendeur n'engagera d'aucune façon sa responsabilité aux termes du présent article dans la mesure où les Éléments d'indemnisation sont causés par : u) la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur, de ses employés, mandataires, représentants ou de ses contractants, v) un tiers, w) l'utilisation d'un Produit en combinaison avec un équipement ou un logiciel qui n'a pas été fourni par le Vendeur si le Produit lui-même n'entraînerait aucune violation, x) l'observation par le Vendeur des dessins, des spécifications ou des instructions de l'Acheteur, y) l'utilisation du Produit dans une application ou un environnement pour lequel il n'a pas été conçu ou z) des modifications apportées au Produit par une personne autre que le Vendeur, sans l'approbation préalable écrite du Vendeur. L'Acheteur doit donner sans délai au Vendeur un avis écrit faisant état de toute réclamation couverte par les obligations d'indemnisation du Vendeur en vertu des présentes. Le Vendeur aura le contrôle exclusif de la défense à une telle réclamation ou pourra la régler, à son choix. L'Acheteur s'engage à collaborer raisonnablement avec le Vendeur dans le cadre de l'exécution par le Vendeur de ses obligations d'indemnisation en vertu du présent paragraphe.

Malgré ce qui précède, les obligations d'indemnisation du Vendeur relatives à la contrefaçon s'éteindront si le Vendeur, à son gré et à ses frais : a) procure à l'Acheteur le droit, sans frais additionnels pour l'Acheteur, de continuer à utiliser le Produit; b) remplace ou modifie le Produit afin qu'il ne contrevienne plus aux droits d'un tiers, à condition que la modification ou le remplacement n'ait aucune incidence défavorable sur les spécifications du Produit; ou c) dans le cas où les options a) et b) ne sont pas envisageables ou réalisables, rembourse à l'Acheteur les montants qu'il a payés à cet égard, sur une période d'amortissement de cinq (5) ans. LA CLAUSE D'INDEMNISATION QUI PRÉCÈDE PRÉVOIT L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ENVERS L'ACHETEUR DE MÊME QUE LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'ACHETEUR EN DÉCOULANT

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

POUR LES RÉCLAMATIONS DÉCRITES AUX PRÉSENTES.

9.2 Par l'Acheteur. L'Acheteur doit indemniser, défendre avec des conseillers juridiques compétents et expérimentés et dégager de toute responsabilité le Vendeur, sa société mère, ses filiales, les membres de son groupe et ses divisions, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, actionnaires et employés respectifs, des/pour les dommages, responsabilités, actions, causes d'action, poursuites, réclamations, demandes, pertes, coûts et frais (y compris mais non de façon limitative les honoraires et débours raisonnables des avocats et les frais judiciaires) qui découlent ou qui sont liés à : i) la négligence ou la faute intentionnelle de l'Acheteur, de ses mandataires, employés, représentants ou de ses contractants; ii) l'utilisation d'un Produit en combinaison avec un équipement ou un logiciel qui n'a pas été fourni par le Vendeur si le Produit lui-même n'entraînerait aucune violation; iii) l'observation par le Vendeur des dessins, des spécifications ou des instructions qui lui sont fournis par l'Acheteur; iv) l'utilisation d'un Produit dans une application ou un environnement pour lequel il n'a pas été conçu; ou v) les modifications apportées à un Produit par une personne autre que le Vendeur, sans l'approbation préalable écrite du Vendeur.

10. **LOGICIEL.** En ce qui a trait à tous les logiciels qui sont intégrés dans les Produits ou qui en font partie (à savoir les micrologiciels), le Vendeur et l'Acheteur prévoient et conviennent que ces logiciels sont, par les présentes, concédés sous licence et ne sont pas vendus. Les termes « acheter », « vendre » ou les termes similaires ou dérivés doivent signifier « concéder sous licence » et le terme « Acheteur » et les termes similaires ou dérivés signifient « licencié ». Malgré toute disposition des présentes à l'effet contraire, le Vendeur ou son concédant de licence, selon le cas, conserve tous les droits et intérêts dans les logiciels fournis en vertu des présentes.

Par les présentes, le Vendeur octroie à l'Acheteur une licence incessible, non exclusive, sans redevance et sans le pouvoir d'accorder des sous-licences, pour utiliser les logiciels fournis sous licence aux termes des présentes exclusivement pour des affaires internes de l'Acheteur en lien avec ses Produits matériels de même que la documentation connexe qui devra être utilisée exclusivement pour les affaires internes de l'Acheteur. Cette licence prend fin à la cessation de la possession légale par l'Acheteur des Produits matériels fournis aux termes des présentes, à moins qu'il y soit mis fin antérieurement conformément aux présentes. L'Acheteur convient de tenir confidentiels les logiciels et la documentation connexe fournis aux termes des présentes et à ne pas les vendre, les transférer, les concéder sous licence, les prêter ni les mettre autrement sous quelque forme que ce soit à la disposition de tiers. L'Acheteur ne peut désassembler, décompiler, désosser, copier, modifier, mettre en valeur ou autrement changer ou compléter les logiciels, sans le consentement préalable écrit du Vendeur. Le Vendeur pourra mettre fin à cette licence si l'Acheteur ne se conforme pas à l'une ou l'autre des modalités ou des conditions stipulées aux présentes. L'Acheteur convient, lorsque la licence prendra fin, de cesser immédiatement d'utiliser les logiciels et la documentation connexe fournis ainsi que toutes les copies et les parties de ceux-ci.

Certains des logiciels fournis par le Vendeur peuvent appartenir à un ou plusieurs tiers et être concédés sous licence au Vendeur, ou encore être des logiciels autonomes, lesquels, l'Acheteur convient, sont assujettis à un contrat de licence d'utilisateur final en ligne, sous emballage ou d'achat au clic (CLUF). Par conséquent, la garantie et les dispositions en matière d'indemnisation figurant aux présentes ne s'appliquent pas à ces logiciels, lesquels sont prévus exclusivement dans le CLUF applicable.

11. **LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** MALGRÉ TOUTE DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE FIGURANT AUX PRÉSENTES, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR AUX TERMES DES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS (QUE CE SOIT EN RAISON D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE FAUTE OU D'UNE INDEMNISATION OU POUR TOUTE AUTRE RAISON, MAIS À L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR POUR VIOLATION DE GARANTIE (POUR LAQUELLE LE SEUL RECOURS EST PRÉVU SOUS LA GARANTIE APPLICABLE AUX PRODUITS ET SERVICES DÉFINIS AUX PRÉSENTES) NE PEUT DÉPASSER LE MOINS ÉLEVÉ DES MONTANTS SUIVANTS : A) LE PRIX D'ACHAT TOTAL PAYÉ PAR L'ACHETEUR AU VENDEUR À L'ÉGARD DU OU DES PRODUITS OU SERVICES DONNANT LIEU À CETTE RESPONSABILITÉ OU B) UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$). MALGRÉ TOUTE DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE, LE VENDEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, CONSÉCUTIFS OU ACCESSOIRES (Y COMPRIS MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE LES DOMMAGES POUR LA PERTE D'UTILISATION OU D'ÉQUIPEMENT, DE REVENUS, DE DONNÉES, DE PROFITS OU

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

D'ACHALANDAGE) ET CE, MÊME SI LE VENDEUR a) A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES OU b) EST NÉGLIGENT.

12. **RESTRICTIONS À L'EXPORTATION.** L'Acheteur reconnaît que chaque Produit et les services, logiciels ou la technologie connexes, y compris les renseignements techniques fournis par le Vendeur ou présentés dans des documents (collectivement, les « Éléments »), peuvent faire l'objet de contrôles à l'exportation par le gouvernement des États-Unis et/ou d'autres gouvernements. Les contrôles à l'exportation peuvent comprendre, sans restriction, ceux qui sont prévus par les *Export Administration Regulations* du département du Commerce des États-Unis (les « EAR »), (qui pourraient entraîner des restrictions ou des exigences de permis pour l'exportation d'Éléments à partir des États-Unis et leur réexportation à partir d'autres pays), de même que les autres lois, règlements, traités et ententes concernant l'exportation, la réexportation et l'importation de tout Élément. L'Acheteur ne peut exporter, réexporter, distribuer ni fournir aucun Élément, directement ou indirectement, vers i) quelque pays, personne ou entité, dans chaque cas, sans obtenir du gouvernement des États-Unis et/ou des autres organismes gouvernementaux appropriés tout permis nécessaire pour le faire légalement; ii) une personne ou un organisme à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, au Soudan, en Syrie ou dans tout autre pays qui fait alors l'objet d'un embargo imposé par les États-Unis, ou une personne ou entité qui est considérée comme faisant partie du gouvernement d'un tel pays; ou iii) une personne ou une entité qui est impliquée dans le développement ou l'utilisation inapproprié d'armes nucléaires, d'armes chimiques et biologiques (CBW) ou de missiles, ou dans des activités terroristes. L'Acheteur doit collaborer pleinement avec le Vendeur dans le cadre de toute vérification ou inspection, officielle ou non, relative aux lois ou aux règlements applicables en matière de contrôle à l'exportation ou à l'importation. L'Acheteur doit indemniser et dégager de toute responsabilité le Vendeur à l'égard de toute violation du présent article par l'Acheteur ou ses employés, consultants, mandataires et/ou représentants.

13. **MODALITÉS ET CONDITIONS DU PLAN DE SOUTIEN**

A. **Dispositions générales.** Si l'Acheteur achète un Plan de soutien auprès du Vendeur aux termes du présent contrat, le Vendeur s'engage à entretenir et/ou à réparer les Produits ou les instruments indiqués au recto des présentes, comme prévu par le Plan de soutien (l'« **Équipement couvert** ») en conformité avec les spécifications et les droits qui sont compris dans le Plan de soutien acheté et qui sont indiqués par le Vendeur au recto des présentes. Le Plan de soutien peut comprendre différents niveaux de services au(x) site(s) de l'Acheteur et/ou aux centres de réparation du Vendeur et ces services sont achetés séparément de la garantie des Produits d'origine ci-dessus (le ou les « **Services de soutien** »). Les Services de soutien ne seront valides que pour l'Équipement couvert à l'intérieur de la région couverte par le Plan de soutien (par exemple, les 48 États contigus des États-Unis), du lundi au vendredi (à l'exclusion des jours fériés du Vendeur) de 8 h à 17 h, heure normale locale (les « **Heures normales** »), pendant la durée du contrat. L'Équipement couvert doit être utilisé conformément aux instructions fournies par le fabricant, y compris mais non de façon limitative le ou les manuels d'utilisation, et toute défaillance doit être signalée sans délai au Vendeur. Les demandes pour les Services de soutien qui sont effectuées à l'extérieur des Heures normales, pour de l'Équipement qui n'est pas couvert ou pour des services non compris dans le Plan de soutien seront facturés selon les taux réguliers du Vendeur pour le Soutien technique qui sont en vigueur au moment de la demande. Le Vendeur se réserve le droit exclusif d'établir l'affectation de ses employés dans le cadre de la prestation de Services de soutien.

B. **Durée.** a) Le Plan de soutien entrera et demeurera en vigueur pour la période indiquée au recto des présentes (la « **Période** »). Pour renouveler le Plan de soutien, l'Acheteur doit signer un Contrat de Renouvellement des Services accompagné d'un bon de commande avant l'expiration de la Période en vigueur (un « **Renouvellement** »), lequel sera également soumis aux modalités et aux conditions du présent contrat. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à un Plan de soutien pour quelque motif que ce soit, ou même sans motif, en donnant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autre partie. Le Vendeur fera les efforts commercialement raisonnables pour cesser le travail et ne plus engager de frais supplémentaires. Si un Plan de soutien est annulé, le Vendeur facturera à l'Acheteur le montant le plus élevé entre le prix total des Services réellement effectués et des frais raisonnablement engagés pour entretenir l'Équipement couvert aux termes du Plan de soutien et ce, de sa date d'entrée en vigueur à la date d'annulation dans tous les cas, et le prix établi pour le Plan de soutien au prorata de sa date d'entrée en vigueur à la date d'annulation, dans tous les cas plus quinze pourcent (15 %) de la totalité des frais payés aux fins du Plan de soutien. Si l'Acheteur avait payé à l'avance en totalité les frais du Plan de

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

soutien, et qu'il existe un solde créditeur en regard du Plan de soutien au moment de l'annulation, le Vendeur remettra un crédit à l'Acheteur ou lui remboursera le solde compte tenu de ce qui précède.

C. Établissement des prix et hypothèses pour l'établissement des prix. À moins d'une entente écrite à l'effet contraire, les frais annuels applicables à chaque Renouvellement seront établis à partir des taux réguliers de Thermo Fisher pour un plan de soutien qui seront en vigueur au moment de chaque Renouvellement. Tous les prix établis pour le Plan de soutien sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle l'Équipement couvert fonctionne conformément aux spécifications à la date de début de la couverture. Par conséquent, avant le début de chaque Période et de chaque Renouvellement, le Vendeur se réserve le droit de vérifier et de corriger l'état de l'Équipement couvert et de facturer l'Acheteur selon les taux facturables en vigueur du Vendeur pour tous les Services de soutien qui sont jugés raisonnablement nécessaires pour mettre l'Équipement couvert en bon état de fonctionnement. Malgré ce qui précède, le Vendeur accepte de renoncer à son droit de facturer l'Acheteur pour mettre l'Équipement couvert en bon état de fonctionnement s'il n'y a aucun délai entre la date de la fin de la Période du Plan de soutien en vigueur et le début d'un Renouvellement.

D. Pièces et biens consommables : Le niveau du Plan de soutien définit les cas où le coût des pièces est compris dans le Plan de soutien, s'il y a lieu. Malgré ce qui précède, le coût des pièces qui sont consommées dans le cadre du fonctionnement normal et habituel de l'Équipement couvert, y compris mais non de façon limitative la préparation et l'analyse d'échantillons, les biens consommables, le papier, les cartouches d'encre, rubans, stylos, lampes et/ou supports de données ne sont pas compris dans aucun Plan de soutien.

E. Opérateur principal : L'Acheteur doit désigner un opérateur principal de l'Équipement couvert qui doit être en mesure de décrire les défaillances des instruments aux représentants du Vendeur par téléphone et qui est qualifié pour apporter des ajustements et des corrections simples à l'Équipement couvert sur demande des représentants du Vendeur. Si l'Acheteur omet de désigner un opérateur principal ou d'effectuer ou de faire en sorte qu'un représentant autorisé effectue l'entretien de routine indiqué dans les instructions ou le manuel d'utilisation de l'Équipement, l'Acheteur pourrait se voir facturer, au choix du Vendeur, le soutien technique du Vendeur pour les services non-couverts selon les taux réguliers du Soutien technique.

F. Modification de l'Équipement : Le Vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification à la conception ou à la construction de ses Produits sans être tenu d'apporter quelque mise à jour ou modification que ce soit à l'Équipement couvert par le Plan de soutien. L'Acheteur accepte de permettre au Vendeur, à ses frais et à son gré, de procéder à des adaptations ou à des changements de conception qui améliorent la fiabilité des produits, mais qui ne modifient pas leurs caractéristiques de performance. Les demandes de l'Acheteur visant à modifier ou à ajouter à l'Équipement couvert des appareils ou des accessoires qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur ne sont pas couvertes par le Plan de soutien et ne font pas partie des Services de soutien couverts.

G. Garantie des Services de soutien : La seule obligation du Vendeur dans le cadre de tout Plan de soutien est de fournir les Services de soutien selon les règles de l'art et conformément aux droits que confère le Plan de soutien acheté par l'Acheteur aux termes des présentes. LE VENDEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, POUR DES SERVICES DE SOUTIEN FOURNIS DANS LE CADRE D'UN PLAN DE SOUTIEN ET IL REJETTE ET EXCLUT TOUTES LES GARANTIES, Y COMPRIS MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES GARANTIES TACITES QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE ET AU CARACTÈRE ADÉQUAT POUR UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE AUTRE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ, QU'ELLES DÉCOULENT D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, DE LA NÉGLIGENCE OU AUTREMENT.

I. Exclusions du Plan de soutien : Les cas suivants ne sont couverts par aucun Plan de soutien acheté par l'Acheteur auprès du Vendeur aux termes du présent contrat :

- a) les défaillances de l'Équipement couvert causées par l'une ou l'autre des conditions anormales suivantes; (étant entendu que si le Vendeur fournit des Services de soutien en raison de celles-ci, le Vendeur facturera l'Acheteur selon les taux facturables réguliers du Vendeur pour les services, les déplacements, la main-d'œuvre et les pièces): i) les dommages survenus en cours de transport vers le site de l'Acheteur ou pendant tout transport ultérieur; ii) les cas de force majeure, y compris, par exemple, une inondation, la foudre, un séisme, une tornade, un ouragan, un incendie, un bombardement, un acte de terrorisme, un conflit armé, un acte de malveillance, un sabotage ou toute autre catastrophe d'origine naturelle ou humaine; iii) un abus

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

physique, une mauvaise utilisation, un dommage causé par un gicleur, une surtension électrique ou une variation de puissance anormale; iv) les réparations, l'entretien ou les modifications qui ne sont pas effectués par le personnel formé du Vendeur ou qui sont effectués sans la supervision et/ou l'approbation du Vendeur; et v) la relocalisation et la réinstallation de l'Équipement couvert ne sont pas couvertes par le Plan de soutien; toutefois, sur demande, le Vendeur supervisera l'enlèvement, la mise en caisse, la relocalisation et la réinstallation de ses produits aux taux facturables réguliers du Vendeur pour les services, les déplacements, la main-d'œuvre et les pièces;

- b) l'entretien ou le remplacement de supports média (par exemple, disquettes, fournitures pour imprimante, etc.), quelle que soit la raison de la perte, de la défaillance ou du dommage;
- c) l'entretien de matériel ou d'instruments qui ne sont pas fabriqués par le Vendeur, y compris le matériel ou les instruments de tiers achetés pour de l'ingénierie particulière;
- d) le soutien sur un projet-pilote;
- e) les appels de service faits pour former des opérateurs; et/ou
- f) les appels de service faits pour des raisons qui découlent de la responsabilité de l'Acheteur, soit des défaillances liées aux conditions, aux services publics et/ou aux installations du site de l'Acheteur (énergie, eau, température, humidité, vibration, poussière, etc.) ou aux problèmes ou à l'intégrité de l'ordinateur ou du réseau de données de l'Acheteur.

J. Responsabilités de l'Acheteur : L'Acheteur donnera au personnel du Vendeur un accès raisonnable à l'Équipement couvert chaque fois que des Services de soutien seront requis. L'Acheteur collaborera avec le personnel du Vendeur de façon à ce que les Services de soutien puissent être fournis efficacement et sans interruption. L'Acheteur permettra au Vendeur d'utiliser l'équipement de l'Acheteur, y compris l'Équipement couvert, que le personnel du Vendeur jugera nécessaire pour fournir les Services de soutien. L'Acheteur est seul responsable de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien de l'équipement et des supports média de communication de tiers nécessaires aux fins des Services de soutien fournis en vertu d'un Plan de soutien, y compris mais non de façon limitative, le téléphone et l'équipement de transmission à distance de données, ainsi que les frais y afférents.

14. ASSURANCE. Pour la Période d'un Plan de soutien et/ou pour la prestation de Services sur place achetés conformément aux présentes, selon le cas, le Vendeur convient de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile pour les montants prévus ci-dessous auprès de compagnies d'assurance auxquelles les services d'évaluation « Best » ont accordé minimalement la note B+. L'assurance comprend a) une assurance responsabilité civile d'entreprise assortie d'une limite de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$ US) par sinistre et de quatre millions de dollars américains (4 000 000 \$ US) au total, b) une assurance statutaire contre les accidents du travail et la responsabilité civile de l'employeur assortie d'une limite d'un million de dollars américains (1 000 000 \$ US), c) une assurance responsabilité civile automobile de deux millions de dollars américains (2 000 000 \$ US) et d) une assurance responsabilité civile complémentaire et excédentaire de cinq millions de dollars américains (5 000 000 \$ US). Aucune police ne comprendra une renonciation à la subrogation. Sur demande de l'Acheteur relativement à des Services applicables, le Vendeur fournira à l'Acheteur un certificat d'assurance attestant la couverture requise aux termes des présentes en utilisant le formulaire ACORD standard.

16. DISPOSITIONS DIVERSES. a) L'Acheteur ne peut déléguer aucune fonction ni céder aucun droit ou réclamation aux termes des présentes sans obtenir le consentement préalable écrit du Vendeur, et une telle tentative de délégation ou de cession sera nulle et sans effet. b) Les droits et les obligations des parties aux présentes seront régis et interprétés selon les lois du Commonwealth du Massachusetts, États-Unis, sans référence aux choix des dispositions légales applicables. Par les présentes, chaque partie consent irrévocablement à soumettre, toute action qui découle du présent contrat ou qui y est lié, à la compétence exclusive des tribunaux étatiques et fédéraux situés dans le comté de Suffolk, au Massachusetts, États-Unis. Chaque partie renonce à toute autre juridiction à laquelle elle pourrait avoir droit en raison de son domicile ou autrement. c) Advenant toute procédure judiciaire entre le Vendeur et l'Acheteur relativement au présent contrat, aucune partie ne pourra réclamer le droit à un procès devant jury, et les deux parties renoncent à tout droit à un procès devant jury dont

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

elles pourraient disposer en vertu des lois applicables ou autrement. Toute action découlant du présent contrat doit être introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la date où la cause d'action a pris naissance. d) Si un tribunal compétent juge que l'une ou plusieurs des dispositions des présentes sont invalides, illégales ou inexécutables à tout égard, les autres dispositions des présentes demeureront pleinement valides, légales et exécutoires, à moins que la révision ne modifie substantiellement l'entente entre les parties. e) L'omission du Vendeur de faire exécuter toute disposition des présentes, ou la renonciation du Vendeur à faire valoir une violation d'une telle disposition, ne constituera pas une renonciation à cette disposition ni à toute autre violation de celle-ci. f) Sauf indication expresse à l'effet contraire sur le Produit ou dans la documentation qui accompagne le Produit, le logiciel et/ou les Services, ceux-ci ne sont pas des dispositifs médicaux approuvés et sont destinés à être utilisés uniquement à des fins de recherche (« Research Use Only »), au sens donné à ce terme dans les règlements du *U.S. Food and Drug Administration*, et ne peuvent être utilisés à des fins illégales ou à des fins réglementaires non approuvées, y compris mais non de façon limitative pour un diagnostic in vitro, pour un usage thérapeutique ex vivo ou in vivo ou pour tout type de consommation par des humains ou des animaux ou d'application à des humains ou à des animaux. g) Le Vendeur convient de ne pas divulguer sciemment de renseignements ni de données confidentiels qu'il pourrait obtenir lors de la prestation de Services si l'Acheteur indique clairement par écrit que ces renseignements ou données sont confidentiels. L'Acheteur convient que les listes de prix, les rabais et renseignements techniques que le Vendeur lui fournit sont des renseignements confidentiels qui appartiennent au Vendeur. Les parties conviennent de maintenir la confidentialité de ces renseignements et de ne pas divulguer les renseignements confidentiels de l'autre partie à quelque tiers que ce soit pendant un (1) an suivant la fin du présent contrat, et à n'utiliser ces renseignements que pour les besoins internes de l'Acheteur et pour des usages en lien avec les Produits fournis aux termes des présentes. Aucune disposition des présentes ne restreint l'utilisation des renseignements qui sont à la disposition du public. h) Tout avis ou toute communication qui est requis ou permis aux termes des présentes doit être fait par écrit et est réputé avoir été reçu au moment de sa remise en mains propres ou de sa livraison par un transporteur reconnu à l'échelle internationale tel que Federal Express ou un service de livraison de 24 heures similaire, ou trois (3) jours ouvrables après son envoi par courrier recommandé affranchi à l'adresse indiquée aux présentes ou à toute autre adresse qu'une partie pourra à l'occasion communiquer à l'autre partie. i) Le Vendeur pourra fournir, à sa discrétion, (I) une formation en regard du Produit à l'Acheteur ou à ses employés, ou (II) des échantillons des Produits à l'Acheteur pour fins de distribution aux patients de celui-ci. L'Acheteur convient de distribuer ces échantillons à ses patients pour leur utilisation et s'ils ne sont pas ainsi distribués, de les retourner au Vendeur. L'Acheteur ne pourra utiliser les échantillons pour fournir des soins à des patients et l'Acheteur ne peut facturer les patients ou des tiers payeurs lorsqu'il distribue les échantillons. j) Par les présentes, le Vendeur décline et rejette tous les droits de l'Acheteur et toutes les obligations imposées au Vendeur dans tout document cité en référence par l'Acheteur ou fourni ou soumis autrement par celui-ci, dans chaque cas si le Vendeur ne l'a pas expressément inclus dans ce contrat ou dans un document écrit signé manuellement par le Vendeur (y compris mais non de façon limitative les droits de l'Acheteur en regard des dessins, des spécifications, des codes sources et de la propriété intellectuelle dont le Vendeur est propriétaire, a créé, a développé ou à l'égard desquels il a octroyé une licence; tous les droits à des articles ou à des services qui ne sont pas énumérés précisément dans le devis estimatif du Vendeur; les droits de l'Acheteur de vérification ou d'effectuer compensation; les pénalités ou dommages-intérêts liquidés imposés au Vendeur; toute obligation du Vendeur de se conformer à la loi intitulée *Health Insurance Portability and Accountability Act of 1996* (telle que modifiée) et à la réglementation relative au *Current Good Manufacturing Practice* (telle que modifiée), encore aux exigences, telles que modifiées, de la loi intitulée *Customs-Trade Partnership Against Terrorism* ou tout code de conduite, programme de qualité, programme de sécurité de l'information, programme de dépistage de drogue ou antécédents de drogue ou autres directives, programmes ou politiques, dans chaque cas, promulgué ou requis par l'acheteur; toute obligation que le Vendeur se conforme à toute loi qui, aux termes de la loi, ne s'appliquerait pas autrement au Vendeur en regard des opérations visées aux présentes; tout droit de l'Acheteur de retenir la totalité ou une partie du prix d'achat pour tout Produit ou Service fourni en vertu des présentes pour toute période de temps; tout droit de l'Acheteur d'agir par lui-même ou par l'entremise d'un tiers pour corriger tout défaut dans un Produit ou Service fourni en vertu des présentes, le remplacer ou l'effectuer de nouveau, le tout aux frais du Vendeur; toute obligation du Vendeur de renoncer à tous droits de subrogation ou d'exiger que ses assureurs le fassent; toute obligation du Vendeur qui compromettrait,

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VENTE POUR LES PRODUITS ET SERVICES

limiterait ou empêcherait sa capacité d'exercer librement des activités avec quiconque, ou encore dans tout marché ou quelque lieu géographique que ce soit; tout paiement anticipé ou autre réduction; toute obligation du Vendeur de maintenir une réserve de pièces de rechange, ou de rendre de toute autre manière tout service disponible, pour une période de temps donnée; toute représentation, garantie ou autre obligation du Vendeur de proposer des prix comparables ou plus favorables que ceux proposés par le Vendeur à d'autres; toute restriction ou interdiction de la capacité du Vendeur à modifier, changer ou interrompre l'un de ses produits, processus ou services; toute renonciation par le Vendeur à tout droit de faire respecter l'une quelconque des modalités des présentes).